

# Demande de placement dans un fonds enregistré de revenu de retraite



Courtier

Nom du courtier : \_\_\_\_\_ Numéro du courtier : \_\_\_\_\_

 Nouveau client     Numéro du client existant : \_\_\_\_\_    Langue de préférence     français     anglais

**i** La signature du client n'est pas requise pour le renouvellement dans un même compte Home Trust. Veuillez remplir le champ du numéro de client existant.

## Renseignements sur le Rentier

|   |          |      |                    |   |   |                              |
|---|----------|------|--------------------|---|---|------------------------------|
| Formule de politesse : <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/> M <sup>elle</sup> <input type="checkbox"/> D <sup>r</sup> <input type="checkbox"/> Autre _____ |          |      |                    |   | NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE  | DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AA) |
| PRÉNOM  |          |      | NOM                |   | ADRESSE ÉLECTRONIQUE  |                              |
| ADRESSE MUNICIPALE  |          |      |                    |   | NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : <input type="checkbox"/> RÉS. <input type="checkbox"/> CELL. <input type="checkbox"/> PROF. |                              |
| VILLE   | PROVINCE | PAYS | CODE POSTAL        | PAYS ET PROVINCE DE RÉSIDENCE (Aux fins de l'impôt) | NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : <input type="checkbox"/> RÉS. <input type="checkbox"/> CELL. <input type="checkbox"/> PROF. |                              |
| EMPLOI (Veuillez être précis, p. ex. technicien en soins de santé)  |          |      | NOM DE L'EMPLOYEUR |   |   |                              |
| ADRESSE DE L'EMPLOYEUR  |          |      |                    |   |   |                              |

## Désignations

Tous les FERR de Banque Home sont régis par les mêmes désignations. Ces désignations s'appliquent à l'ensemble des provinces et territoires, sauf le Québec.

- Si vous avez précédemment effectué des désignations en vertu d'un FERR de Banque Home, tout ajout ou changement effectué ci-dessous remplacera vos désignations précédentes
- Si vous avez précédemment effectué des désignations en vertu d'un FERR de Banque Home et n'effectuez aucun ajout/ changement ci-dessous, votre désignation précédente sera conservée
- Si vous n'avez jamais effectué de désignations en vertu d'un FERR de Banque Home et n'effectuez aucun désignation ci-dessous, le FERR sera versé à votre succession advenant votre décès

## Désignation du successeur du Rentier

Je désigne par la présente la personne suivante à recevoir les produits du Régime en un seul montant forfaitaire payable dans l'éventualité de mon décès ou transférable dans son Régime enregistré.

|        |     |
|--------|-----|
| PRÉNOM | NOM |
|--------|-----|

OU

## Désignation de bénéficiaire\* (Applicable uniquement si aucun rentier successeur n'a été désigné.)

| PRÉNOM | NOM | RELATION |
|--------|-----|----------|
|        |     |          |
|        |     |          |

\* Les bénéfices seront versés à parts égales aux bénéficiaires énumérés. Si plus d'un bénéficiaire est nommé et si l'un d'entre eux ne survit pas au Rentier, le produit du Régime sera réparti également entre les bénéficiaires qui ont survécu au Rentier. Veuillez consulter les conditions du Régime pour obtenir des renseignements additionnels au sujet des dispositions relatives au bénéficiaire.

## Attestation et autorisation

Home Trust est une marque déposée de la Compagnie Home Trust, autorisée et utilisée par la Banque Home (collectivement « Home Trust »). En signant le formulaire ci-dessous, je consens à la collecte des informations personnelles contenues dans ce formulaire par Home Trust. Je consens également à l'utilisation, la conservation et la divulgation de mes renseignements personnels par Home Trust, comme cela est raisonnablement requis pour l'ouverture et le maintien d'un compte en mon nom, pour satisfaire les exigences légales et réglementaires, pour commercialiser d'autres produits et services et à des fins statistiques, de vérification et de sécurité comme indiqué dans la Politique de protection de la vie privée de la Compagnie Home Trust. Pour recevoir un exemplaire de notre Politique de protection de la vie privée, veuillez visiter le site [hometruster.ca](http://hometruster.ca) ou composez le 1-855-270-3629.

Je confirme que ces Renseignements sont véridiques et exacts et je communiquerai à Home Trust toute modification des renseignements contenus dans ce formulaire.

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| SIGNATURE DU RENTIER<br><b>X</b> | DATE (JJ/MM/AA) |
|----------------------------------|-----------------|

Demande de placement dans un fonds enregistré  
de revenu de retraite

Courtier

Nom du courtier : \_\_\_\_\_ Numéro du courtier : \_\_\_\_\_

**Renseignements sur le conjoint** (Époux ou conjoint de fait)

À remplir uniquement si le cotisant est l'époux ou le conjoint de fait du Rentier (et qu'il s'agit du Régime d'un époux ou conjoint de fait)

Les fonds proviennent-ils d'un REER/FERR de conjoint?  Oui  Non

|        |     |                            |                              |
|--------|-----|----------------------------|------------------------------|
| PRÉNOM | NOM | NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE | DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AA) |
|--------|-----|----------------------------|------------------------------|

**Mode de paiement pour cet investissement**

- Payé par versements d'un compte de placement existant numéro : \_\_\_\_\_
- Transfert T2033
- Transfert au conjoint au décès du Rentier  Admissible  Non admissible

**Renseignements sur le placement**

| CPG non remboursable<br>(1 - 5ans) | Montant | Taux d'intérêt | Émis en date du (JJ/MM/AA) | Échéance (JJ/MM/AA) |
|------------------------------------|---------|----------------|----------------------------|---------------------|
|                                    | \$      | %              |                            |                     |
|                                    | \$      | %              |                            |                     |
|                                    | \$      | %              |                            |                     |

Veuillez prendre note que si la date d'échéance ne tombe pas sur un jour ouvrable, le placement sera traité le jour ouvrable suivant. Les intérêts sont calculés selon un taux annuel (365 jours).

**Détails des versements** Choisissez parmi l'un des modes de paiement ci-dessous OU ajoutez au Régime existant 

En l'absence de choix, vous serez en défaut de paiement annuel minimum au 31 janvier (en fonction de l'âge du Rentier).

**Date de début** (JJ/MM/AA) \_\_\_\_\_**Méthode de paiement**  Dépôt direct (spécimen de chèque)  Chèque**Fréquence des versements**  Annuel  Semestriel  Trimestriel  Mensuel**Montant des versements**  Minimum (aucun minimum la première année)  Montant spécifique : Net : \_\_\_\_\_ \$ Brut : \_\_\_\_\_ \$**Versements basés sur**  L'âge du Rentier  L'âge de votre époux ou conjoint de fait pour déterminer le montant minimum du paiement (« Renseignements sur le conjoint » ci-dessus)**Impôt retenu (optionnel)**  Impôt fédéral retenu : \_\_\_\_\_ %  Impôt provincial retenu (pour le QC seulement) : \_\_\_\_\_ %**Veuillez lire attentivement ce qui suit et signer ci-dessous**

Par la présente, je demande d'ouvrir un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») auprès de Home Trust et je demande à Home Trust de présenter une demande d'inscription au FERR sous la forme et selon la manière prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et, le cas échéant, par les dispositions de toute Législation fiscale de ma province ou territoire de résidence susmentionné, le tout conformément aux conditions ci-jointes. Je reconnais que Home Trust ne donne pas de conseils quant à l'achat, la vente ou la conservation des placements et que Home Trust, en acceptant les directives de placement, n'accepte aucune responsabilité quant à leur pertinence.

Je reconnais qu'il m'incombe de m'assurer que tous les placements sont des « Placements admissibles » conformément à la Législation fiscale en vigueur. Il est expressément convenu que toutes les directives de placement traitées par Home Trust le sont à mes risques et périls et je m'engage à dégager Home Trust de toute obligation ou responsabilité à cet égard.

En ayant fait une demande pour ce produit de placement, j'accepte les conditions et la Politique de protection de la vie privée de la compagnie Home Trust et consens à la collecte, l'utilisation, la conservation et la divulgation par Home Trust des renseignements personnels que je lui aurai fournis. Pour recevoir un exemplaire de la Politique de protection de la vie privée, visitez le site Web de la Compagnie Home Trust à [hometrust.ca](http://hometrust.ca) ou composez le 1 855 270-3629.

Ce placement est couvert par Société d'assurance-dépôts du Canada jusqu'à concurrence des limites applicables. *It is the express wish of the parties that this agreement and any related documents be drawn up and executed in French.* Les parties conviennent que le contrat et tous les documents afférents sont rédigés et signés en français.

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| SIGNATURE DU RENTIER<br><b>X</b> | DATE (JJ/MM/AA) |
|----------------------------------|-----------------|

**Déclaration du courtier**

Je certifie avoir personnellement rencontré le Rentier susnommé, avoir été témoin de la signature de cette demande et avoir pleinement expliqué les Conditions générales de ce placement auprès de Home Trust.

|                     |                           |                        |           |                 |
|---------------------|---------------------------|------------------------|-----------|-----------------|
| NOM DU REPRÉSENTANT | SIGNATURE DU REPRÉSENTANT | NUMÉRO DU REPRÉSENTANT | TÉLÉPHONE | DATE (JJ/MM/AA) |
|---------------------|---------------------------|------------------------|-----------|-----------------|

## Conditions générales – Fonds enregistré de revenu de retraite



La Banque Home est une filiale entièrement détenue par la Compagnie Home Trust. La Banque Home est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et est autorisée à émettre des dépôts à terme partout au Canada. Les dépôts dans les fonds enregistrés de revenu de retraite sont pris sous la forme de certificats de placement garantis. Le terme et le taux d'intérêt de chaque produit peuvent varier ou fluctuer et peuvent être modifiés par l'émetteur sans préavis.

La Banque Home est constituée en vertu des lois du Canada et sa mission consiste à offrir au public ses services en tant qu'émetteur et dépositaire, entre autres, de fonds de revenu de retraite.

### INTRODUCTION

Le présent Contrat énonce les modalités et conditions (les « Conditions ») qui s'appliquent à l'investissement de cotisations à un fonds de revenu de retraite (« FERR ») pour des produits que nous émettons, à condition que chaque placement (un « Placement ») est et demeurera en tout temps un « Placement admissible » pour un FERR aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi »). Les présentes conditions, enregistrées auprès de l'Agence du revenu du Canada, régissent les placements de FERR. Dans ces Conditions, « nous », « nos », « notre » ou « Émetteur » désignent la Banque Home telle que définie dans le Formulaire de demande. Dans ces Conditions, « Représentant » désigne une personne dûment autorisée à agir en votre nom, y compris un courtier en dépôt.

### CONTRAT

À titre de Rentier (« vous » ou « votre ») d'un FERR émis par la Banque Home, vous acceptez les modalités du présent Contrat à l'égard des Placements pour obtenir le FERR, pourvu que ce Placement soit, et demeure en tout temps un « Placement admissible » pour un FERR aux fins de la Loi.

### AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Vous consentez à la collecte de renseignements personnels de notre part et/ou de celle votre représentant. Vous consentez à l'utilisation, la conservation et la divulgation de vos renseignements personnels comme cela est raisonnablement requis relativement à l'établissement et à la tenue à jour d'un compte en votre nom, à la conformité aux exigences légales et réglementaires, à des fins statistiques, de vérification et de sécurité, ou pour déterminer votre admissibilité à tout autre produit ou service offert de la manière indiquée dans la Politique de protection de la vie privée de la Compagnie Home Trust. Pour recevoir une copie de la Politique de protection de la vie privée de la Compagnie Home Trust, visitez le site Web de la Compagnie Home Trust à [hometrust.ca](http://hometrust.ca).

### CONDITIONS RÉGISSANT LES PLACEMENTS

Sous réserve des conditions du FERR et de la Loi applicable, nous pouvons investir les cotisations au FERR ainsi que les revenus ou gains de quelque nature que ce soit, accumulés, générés et réalisés sur ces investissements dans nos produits de placement.

Tous les Placements seront payables en dollars canadiens. Les placements constituant le FERR, y compris les revenus ou gains de quelque nature que ce soit, accumulés, générés et réalisés sur ces Placements, seront affectés à votre compte FERR dans le but de vous procurer un revenu de retraite.

#### 1. Échéance d'un Placement

À la date d'échéance d'un Placement détenu dans le FERR (la « Date d'échéance du placement ») avant l'échéance du FERR lui-même, le capital de l'investissement et tout revenu ou gain de quelque nature que ce soit accumulé, généré et réalisé sur celui-ci seront réinvestis dans nos produits d'investissement. Les intérêts s'accumulent conformément à l'article 5 sur le capital d'un investissement à compter de la date à laquelle le placement est effectué par le FERR dans le Placement jusqu'à la date d'échéance du placement en vigueur, au taux d'intérêt annuel que nous avons établi.

#### 2. Rachat

La date de rachat d'un investissement par le FERR sera réputée être la date d'échéance du placement. Les intérêts s'accumuleront et seront calculés conformément à l'article 5, jusqu'à la date du rachat, sans toutefois l'inclure.

#### 3. Directives relatives à l'échéance du placement

Vous pouvez nous fournir des instructions pour réinvestir un placement à la date d'échéance conformément à ces Conditions. Si vous ne souhaitez pas que le produit du placement soit réinvesti conformément à l'article 1 des présentes conditions générales, le titulaire du régime doit nous fournir ou fournir à son représentant un formulaire de transfert rempli au moins vingt (20) jours avant la date d'échéance du placement.

#### 4. Aucune instruction relative à l'échéance du placement

Si nous ne recevons pas les instructions conformément à l'article 3, le produit réalisé à une date d'échéance des placements peut, à notre gré, être réinvesti dans un autre placement pour la même durée que l'investissement échoué au taux d'intérêt

alors en vigueur pour cette durée, à condition qu'un tel réinvestissement puisse être annulé si nous recevons une demande écrite de votre part d'annuler dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date du réinvestissement. Le « Produit », dans le cas d'un Placement à intérêt composé, signifie le capital du Placement et tous les intérêts encourus, tandis que dans le cas tous les autres Placements, « Produit » signifie uniquement le montant du capital du Placement.

#### 5. Intérêts

L'intérêt est payé au taux d'intérêt applicable pour chaque année de placement. La 1<sup>re</sup> année du placement commence à la date à laquelle le placement est émis (la « Date d'émission ») et se termine au premier anniversaire de la Date d'émission.

La 2<sup>e</sup> année du placement commence à la date du premier anniversaire jusqu'au deuxième anniversaire de la Date d'émission. On compte les années subséquentes de façon analogue. Par exemple, la quatrième année du placement correspond au troisième anniversaire jusqu'au quatrième anniversaire de la date d'émission. Les intérêts sont calculés quotidiennement sur le capital au moment de la clôture et seront composés annuellement.

#### 6. Modifications

Nous pouvons, en tout temps et à notre entière discrétion, modifier ces Conditions. Vous acceptez les modifications apportées lorsque vous ou votre représentant recevez un avis ou de toute autre manière que nous pouvons déterminer, le cas échéant.

#### 7. Traitement des plaintes

Nous nous engageons à offrir le meilleur service possible à nos clients. Les Titulaires ayant des plaintes ou des préoccupations devraient consulter les Procédures de traitement des plaintes des clients de la Compagnie Home Trust à l'adresse [compagniehometrust.ca/plaintes.aspx](http://compagniehometrust.ca/plaintes.aspx) ou nous contacter.

#### 8. Définitions

Pour les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans ces Conditions, les définitions suivantes s'appliquent au fonds de revenu de retraite de la Banque Home (le « Régime ») :

« Actifs du Régime » désigne les actifs comme les placements, le revenu net accumulé, les intérêts et les gains en capital, moins les retraits, les dépenses et les impôts versés.

« Agent » signifie la personne ou les personnes à qui nous déléguons certaines fonctions en vertu du Régime, conformément au paragraphe 11.2 des présentes Conditions.

« Bénéficiaire » signifie la personne ou les personnes que vous avez désignées par écrit pour recevoir le produit payable du Régime en cas de décès.

« Conjoint » et « Époux » doivent inclure les termes « conjoint », « époux » et « conjoint de fait » tels que reconnus par la Loi. S'il y a une différence de sens entre les statuts des Lois fiscales applicables, c'est la définition de la Loi qui prévaut.

« Documents relatifs au Régime » désigne le formulaire de demande, les présentes modalités, les avenants ou les addenda s'y rapportant, le cas échéant.

« Formulaire de demande » désigne le formulaire de demande que vous avez rempli pour vous inscrire au Régime.

« Loi applicable » se rapporte à toute législation en matière de valeurs mobilières, de retraite ou d'investissement dans la province indiquée comme étant votre lieu de résidence dans le formulaire de demande.

« Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses dispositions.

« Lois fiscales applicables » désigne la Loi et toute autre loi fiscale applicable dans la province ou le territoire indiqué comme votre lieu de résidence dans le formulaire de demande.

« Placements » désigne les actifs du Régime qui sont investis dans des dépôts.

« Produit » désigne l'encaisse provenant de la vente de l'Actif du Régime, déduction faite des frais de vente et des commissions.

« Rentier », « vous » ou « votre » désigne la personne dont le nom est indiqué comme rentier dans le formulaire de demande et, après le décès du rentier, le conjoint survivant prévu à la définition du terme « Rentier » au paragraphe 146.3 (1) de la Loi (le conjoint survivant est appelé le « Rentier successeur »).

« Retrait annuel minimum » désigne le montant minimum calculé qui doit être payé à même le Régime, tel que défini dans la Législation fiscale applicable, selon l'âge du Rentier ou, s'il est admissible, du conjoint du Rentier, à l'exception de la première année du Régime, alors que le retrait est nul.

« Revenu de retraite » a le sens énoncé dans la Législation fiscale en vigueur.

Les termes définis doivent être interprétés soit au pluriel, soit au singulier, chaque fois que cela est approprié. Toute référence à un genre inclut les deux sexes.

## Conditions générales – Fonds enregistré de revenu de retraite

### 9. Établissement du Régime

#### 9.1 Objectif

L'objectif de ce Régime est de vous fournir un revenu de retraite. Les versements vous seront versés, ou dans certaines circonstances, après votre décès, seront versés au Rentier.

Successeur en contrepartie des actifs du Régime.

#### 9.2 InSCRIPTION

Nous demanderons l'enregistrement du Régime auprès des autorités fiscales compétentes conformément à la Législation fiscale en vigueur.

#### 9.3 Renseignements personnels

Vous fournirez une preuve de tout renseignement, y compris votre âge et numéro d'assurance sociale et celui de votre conjoint, le cas échéant, lorsque nous le requerrons. Vous acceptez que votre numéro d'assurance sociale soit utilisé à des fins administratives.

Il vous incombe de nous tenir informés, par écrit, à tout moment de tout changement dans les renseignements personnels et adresses.

#### 9.4 Désignation du Rentier successeur ou du Bénéficiaire

Si la Loi applicable le permet et si nous l'avons reconnu à cette fin, vous pouvez désigner votre Conjoint comme Rentier successeur ou un ou plusieurs Bénéficiaires qui recevront le produit payable en vertu de ce Régime en cas de décès.

Le Produit, sous réserve de la retenue d'impôt sur le revenu et déduction faite de tous les autres frais, sera versé dans votre succession si :

- (a) vous n'avez désigné aucun Rentier successeur ni Bénéficiaire; ou
- (b) tous ces Bénéficiaires décèdent avant vous; ou
- (c) tous les Bénéficiaires sont réputés, en vertu de toute Loi applicable, avoir renoncé au droit de recevoir un paiement provenant de ce Régime.

Cette désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un avis écrit sous une forme que nous jugeons acceptable, qui identifie adéquatement le Régime et que vous signerez. La date effective de l'avis sera la plus tardive des deux dates : la date à laquelle nous recevons l'avis ou une date communiquée par l'avis.

Si plus d'un formulaire a été livré ou que les formulaires sont incohérents, nous honorerons le formulaire dont la date de signature est la plus récente. Nous sommes déchargés de toute responsabilité en vertu de ces Conditions lorsque le produit est payé ou que les actifs du Régime sont transférés au successeur au Rentier ou au Bénéficiaire, bien que la désignation puisse ne pas satisfaire aux exigences relatives à un acte testamentaire en vertu de la loi en vigueur.

#### *Pour le Québec*

Lorsque les lois du Québec s'appliquent, la désignation de bénéficiaire faite sur le formulaire de désignation du bénéficiaire ne peut être prise en compte. La désignation de bénéficiaire ne sera valide que si elle est faite dans un testament ou tout autre document écrit qui répond aux exigences relatives à une disposition testamentaire selon les lois du Québec.

#### *Mise en garde*

La désignation d'un Bénéficiaire du Régime ne sera ni révoquée ni modifiée automatiquement en raison d'un mariage ou d'une union de fait ou d'une rupture de mariage ou d'union de fait. Il vous appartiendra de révoquer ou de modifier la désignation, selon le cas.

#### 9.5 Héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants droit

Les modalités des documents du Régime vous lieront, ainsi que tout rentier ou bénéficiaire successeur, les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs les ayants droit, le rentier ou bénéficiaire successeur et nos successeurs et ayants droit.

#### 9.6 Interdictions

Vous ou toute personne avec qui vous avez un lien de dépendance ne pouvez réclamer aucun avantage subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du présent Régime autre que les avantages qui peuvent vous être accordés dans certains cas en vertu des Lois fiscales applicables. Plus particulièrement, vous ou toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance ne pouvez réclamer aucun « Avantage », tel que ce terme est défini au paragraphe 207.01 de la Loi. Vous ne devez pas effectuer d'opération, d'investissement, de paiement ou de transfert qui est ou pourrait constituer un « Avantage », un « Dépouillement de REER » ou une « Opération de swap » au sens où ces termes sont définis au paragraphe 207.01 (1) de la Loi. Nous n'effectuerons aucun paiement à même le Régime, à l'exception de ceux expressément prévus par les dispositions des présentes Conditions ou de la Loi ou exigés par la Législation fiscale ou la Loi applicable. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction, tout investissement, paiement ou transfert qu'il s'agisse d'un Avantage, d'un Dépouillement de REER ou d'une Opération de swap en vertu de la Loi, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou peut être interdit en vertu

des Lois fiscales applicables, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou peut être interdit ou pénalisé en vertu des Lois fiscales applicables.

Hormis les présentes Conditions, nous n'avons aucun droit de compensation sur les biens détenus en vertu du Régime à l'égard de toute dette ou obligation qui nous sont dues.

Les biens détenus en vertu du Régime ne peuvent être engagés, cédés ou aliénés de quelque façon que ce soit en garantie d'un prêt ou à toute fin autre que celle de vous procurer, et selon le cas, à votre conjoint, un revenu de retraite, à compter de l'échéance du Régime. Dans ce cas, tout engagement, toute cession ou aliénation sera considéré nul.

Sauf lorsque la loi le permet, vous ne pouvez pas utiliser les Actifs du Régime pour satisfaire un jugement contre vous et ces Actifs ne peuvent être saisis ou engagés.

### 10. Transactions dans le Régime

#### 10.1 Transferts vers le Régime

Nous n'accepterons que les transferts d'espèces ou de placements dans le Régime que nous jugerons sous une forme acceptable, selon vos directives ou en votre nom. Ces transferts sous formes d'espèces ou de placements doivent provenir :

- (a) d'un « Régime enregistré d'épargne-retraite » dont vous êtes le rentier;
- (b) d'un autre « fonds enregistré de revenu de retraite » dont vous êtes le rentier;
- (c) d'un « fonds enregistré de revenu de retraite » ou un « Régime enregistré d'épargne-retraite » dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier, conformément à un décret, d'une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent, ou en vertu d'une entente de séparation écrite, concernant le partage des biens entre vous et votre conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait;
- (d) d'un Régime de pension agréé dont vous êtes membre au sens du paragraphe 147.1 (1) de la Loi;
- (e) d'un Régime de pension agréé conformément au paragraphe 147.3 (5) ou 147.3 (7) de la Loi;
- (f) de vous, dans la mesure seulement où le montant de la contrepartie était un montant décrit au sous-alinéa 60 (1) (v) de la Loi et des dispositions correspondantes de toute autre Loi fiscale applicable;
- (g) d'un Régime de retraite déterminé dans les circonstances auxquelles s'applique le paragraphe 146 (21) de la Loi et
- (h) d'autres sources qui peuvent, à l'occasion, être autorisées par la Législation fiscale applicable.

#### 10.2 Directives en matière de placement et exécution des transactions

Vous ou toute personne que vous nous avez désignée et toute personne prétendant être vous ou une personne désignée par vous pouvez nous faire parvenir des instructions quant à la façon dont nous devons investir ou réinvestir les actifs du Régime.

En cas de doute quant à l'autorisation ou la justesse d'une instruction que vous nous avez transmise verbalement ou par voie électronique, nous nous réservons le droit de refuser d'obtempérer.

Il vous incombe de vous assurer que tout Placement est autorisé en vertu de la Législation fiscale applicable et n'entraîne pas de conséquences fiscales ni de pénalités en vertu de la Législation fiscale applicable. Nous ne serons pas responsables des investissements non autorisés par la Législation fiscale applicable.

Nous pouvons détenir toute somme non investie dans nos propres produits de dépôt et verser des intérêts sur l'argent non investi à ces taux que nous seuls déterminons.

#### 10.3 Comptes

Nous conserverons un compte à votre nom indiquant tous les transferts au Régime, les paiements du Régime et toutes les autres opérations effectuées selon vos instructions. Nous vous ferons parvenir, au moins une fois par an, un relevé de compte. Si vous ne recevez pas de relevé de compte, veuillez communiquer avec votre Représentant.

Nous fournirons à vous et, le cas échéant, à votre conjoint, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu chaque année indiquant le total des versements que vous avez reçus du Régime au cours de l'année civile précédente et tout autre renseignement concernant le Régime, en vertu de la Législation fiscale en vigueur.

#### 10.4 Propriété et droits de vote

Nous pouvons détenir des Placements en notre propre nom, au nom d'un représentant que nous nommerons, au porteur ou sous tout autre nom que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer le pouvoir conféré à un propriétaire sur toutes actions, obligations, hypothèques ou titres que vous détenez en vertu du Régime, y compris le droit de voter ou d'émettre des procurations pour voter et de payer toute cotisation, impôt ou frais s'y rapportant ou le revenu ou les gains en capital qui en découlent.

## Conditions générales – Fonds enregistré de revenu de retraite

Si vous nous exprimez par écrit le souhait d'exercer les pouvoirs d'un propriétaire, vous serez nommés à titre d'agent et de mandataire en vue d'exercer et de délivrer des procurations et/ou autres instruments conformément à la loi en vigueur.

### 10.5 Revenu de retraite

À compter de la première année civile suivant l'année à laquelle le Régime a été établi, nous vous verserons le Revenu de retraite, sous réserve des Lois fiscales applicables et des conditions suivantes :

- le Revenu de retraite ne peut être cédé en totalité ou en partie;
- le Revenu de retraite vous sera versé chaque année, en un ou plusieurs montants dont le total n'est pas inférieur au Paiement minimum annuel;
- le montant d'un tel Paiement ne doit pas dépasser la valeur de l'actif du Régime immédiatement avant le moment du paiement;
- le Revenu de retraite vous sera versé aux montants et aux moments que vous choisirez, au moment opportun, de nous communiquer par écrit;
- vous nous fournirez des instructions écrites et toute la documentation nécessaire à notre utilisation des actifs du Régime pour le paiement du Revenu de retraite; et
- les paiements seront nets de toutes retenues applicables, y compris l'impôt sur le revenu selon les dispositions de la Législation fiscale en vigueur.

S'il n'y a pas suffisamment de fonds dans le Régime pour couvrir ces frais, nous serons en droit de vous demander de payer ces frais. Pour effectuer des paiements, nous pourrions devoir retirer, liquider ou vendre en tout ou en partie l'un ou plusieurs Placements avant la date d'échéance du/des Placement(s). Nous n'assumons aucune responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'exécution des actions prévues ci-dessus. Nous serons libérés de toute obligation à laquelle nous pourrions être liée en vertu du Régime.

### 10.6 Transferts à partir du Régime

À la réception de vos directives écrites selon la forme et de la manière prescrites par les Lois fiscales applicables, nous transférerons la totalité ou une partie des actifs du Régime, ou un montant égal à leur valeur au moment de ces instructions (autre que les biens requis pour être retenus conformément à l'alinéa 146.3 (2) e.1) ou à l'alinéa 146.3 (2) e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas), ainsi que tous les renseignements nécessaires au maintien du fonds enregistré de revenu de retraite, la personne qui est une « émettrice » (tel que ce terme est défini dans la Législation fiscale applicable) qui a accepté d'émettre un autre fonds enregistré de revenu de retraite vous appartenant.

Vous pouvez également nous demander de transférer la totalité ou une partie des actifs du Régime, ou un montant égal à leur valeur au moment de ces instructions, conformément au paragraphe 146.3 (14.1) de la Loi de l'impôt à un Régime de retraite enregistré décrit à ce paragraphe.

Malgré ce qui précède, tant que le montant minimal annuel n'a pas encore été retiré, nous conserverons une partie suffisante de l'actif du Régime pour nous permettre d'effectuer un paiement suffisant et nous assurer que ce montant minimum annuel est payé pour l'année en question. Conformément à l'alinéa 146.3 (2) e.1) ou à l'alinéa 146.3 (2) e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas.

Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour effectuer un tel transfert, y compris la déduction de tous les frais auxquels nous pourrions avoir droit et de l'impôt qui pourrait devoir être retenu.

Lors d'un tel transfert, nous n'assumerons aucune responsabilité à votre égard en ce qui concerne des actifs du Régime ainsi transférés ou à l'égard de toute autre obligation s'y rapportant.

### 10.7 Décès du Rentier

Dans l'éventualité de votre décès avant d'avoir pu effectuer le paiement final pour ce Régime, et sur réception d'une preuve satisfaisante du décès de la ou des personnes ayant droit au Produit et des quittances et autres documents raisonnablement nécessaires, nous :

- continuerons les versements à votre conjoint conformément aux dispositions relatives au revenu de retraite, si votre conjoint a été désigné comme rentier successeur;
- vendrons des placements et distribuerons les actifs du Régime au Bénéficiaire, ou en l'absence d'une telle désignation, à vos représentants légaux personnels.

Tout paiement ou toute distribution est assujéti à la retenue fiscale, à la déduction des frais et autres montants auxquels nous pourrions avoir droit, à la conformité à la Législation fiscale applicable et à la Loi applicable, ainsi qu'à toute autre exigence raisonnable que nous pourrions imposer.

Nous serons entièrement libérés de toutes nos obligations envers ce Régime lors du paiement à vos représentants légaux ou au Rentier successeur que vous avez désigné le dernier et dont nous avons été avisés au moment du paiement.

### 10.8 Comptes de retraite immobilisés

Si le Régime est un « Régime immobilisé » ou un arrangement analogue régi par une Loi applicable en matière de pensions, vous devrez signer un addenda qui contient des termes relatifs à la législation sur les pensions.

Certaines conditions prévalent sur celles du présent Régime; toutefois, en cas de conflit entre la législation applicable en matière de retraite et la Législation fiscale applicable, nous ne contreviendrons pas à la Législation fiscale applicable ni ne ferons quoi que ce soit qui pourrait entraîner une obligation fiscale de notre part.

Si des actifs immobilisés ont été transférés au Régime conformément à la législation applicable sur les Régimes de retraite, ces actifs ne peuvent être transférés dans un fonds de revenu viager ni un fonds de revenu de retraite immobilisé, puisque nous et nos sociétés affiliées n'administrons pas ces fonds.

### 10.9 Échec de mariage ou d'union de fait

En cas de rupture d'un mariage ou d'une union de fait entre vous et votre conjoint, tout droit aux Conditions des présentes sera assujéti aux lois du territoire concernant la distribution des biens entre conjoints lors de la rupture du mariage ou de l'union de fait et assujéti à la Législation fiscale applicable.

Si votre conjoint ou ex-conjoint a droit à un montant en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit portant sur un partage de biens en règlement d'une rupture de mariage ou d'union de fait, le montant sera directement versé dans un Régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite de votre conjoint ou ex-conjoint, conformément au paragraphe 146.3 (14) de la Loi.

## 11. Administration du Régime

### 11.1 Modifications

Nous pouvons, à l'occasion et à notre discrétion, modifier les documents du Régime avec l'assentiment des autorités administrant la Législation fiscale applicable, si nécessaire :

- si la modification est faite dans le but de satisfaire à une exigence légale ou fiscale applicable, sans préavis et sans votre consentement;
- dans les autres cas, en vous donnant trente (30) jours par écrit; toutefois, ces modifications ne disqualifieront pas le Régime à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Législation fiscale applicable.

### 11.2 Délégation

Dans l'exécution des opérations de placement, nous pouvons, à notre seule discrétion, engager les services de courtiers en valeurs mobilières ou de courtiers inscrits en vertu de la Loi applicable ou de nos sociétés affiliées ou filiales, dans la mesure où elles sont autorisées par la Loi applicable.

Sans renoncer à notre responsabilité, nous pouvons nommer des agents et nous pouvons déléguer aux agents l'exécution de tâches administratives, transactionnelles ou autres en vertu de ces Conditions. Nous pouvons engager des comptables, des avocats, des courtiers inscrits ou autres et nous pouvons compter sur leurs conseils et services. Nous pouvons payer à tout conseiller ou agent le tout ou une partie des honoraires reçus en vertu des dispositions des présentes Conditions.

Nous pouvons engager une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou sociétés de fiducie, un ou plusieurs courtiers en valeurs mobilières ou courtiers inscrits à titre de dépositaire pour détenir une partie ou la totalité des actifs du Régime, à condition que le dépositaire ne compense pas les actifs du Régime. Les conditions de l'engagement seront conformes à la Loi applicable.

### 11.3 Pouvoir de liquider de l'émetteur

Nous pouvons liquider des Placements ou débiter n'importe lequel de vos comptes, nonobstant si ce compte peut de ce fait être mis à découvert, afin de pouvoir procéder au paiement de :

- retenues fiscales
- nos frais, dépenses et débours; et
- toute autre responsabilité que nous avons contractée à l'égard des placements ou de tout ce qui a été exécuté en vertu des Documents du Régime.

À défaut de nous indiquer quels placements doivent être liquidés ou si un placement ainsi déterminé ne peut être facilement liquidé, nous pourrions vendre les placements du Régime que nous jugerons, à notre seule discrétion, appropriés. Une telle intervention de notre part pourrait entraîner des frais additionnels à ce qui était déterminé par le Régime.

### 11.4 Rémunération de l'émetteur

Nous aurons droit à une rémunération pour nos services et au remboursement des dépenses en vertu du barème de frais qui vous est fourni et tel qu'il peut être modifié à l'occasion. Dans ce cas, nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours. Les honoraires et le remboursement des débours prévus aux présentes peuvent être imputés et déduits des actifs du Régime à tout moment de l'année que



## Conditions générales – Fonds enregistré de revenu de retraite

nous pouvons, à notre entière discrétion, déterminer. Une partie du Régime peut être détenue en espèces pour payer les frais et autres dépenses liées au Régime.

### 11.5 Limitation de la responsabilité de l'émetteur

Vous, le Rentier successeur, vos héritiers, tout bénéficiaire et leurs héritiers respectifs, les exécuteurs testamentaires, les représentants personnels et ayants droit respectifs, le cas échéant, nous indemniserez à tout moment et nous dégagerez de toute responsabilité à l'égard de :

- (a) l'impôt, les intérêts, les pénalités ou frais qui nous sont imposés ou imposés en raison du Régime;
- (b) toutes les dépenses, responsabilités, réclamations et demandes (y compris les frais juridiques) engagées par nous dans l'exécution de nos fonctions aux conditions relatives au Régime autrement que par négligence grave ou faute intentionnelle de notre part; ou
- (c) toute perte subie par le Régime ou par nous à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, y compris, sans s'y limiter :
  - (i) l'achat de placements non admissibles et de placements illégaux; et
  - (ii) la liquidation de placements par nous, et par suite de paiements effectués à même le Régime, y compris, sans s'y limiter, les paiements faits à un Rentier ou à un Bénéficiaire non-résident aux termes du Régime.

Il se peut que nous nous remboursions ou que nous puissions payer ces taxes à même les actifs du Régime, que nous jugerons, à notre entière discrétion, utiles.

Ces sommes non recouvrées du Régime nous seront versées immédiatement sur avis écrit demandant ce paiement.

Nous ne serons pas tenus de déterminer si un placement effectué sur votre ordre est ou demeure un « Placement admissible » pour les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la Législation fiscale applicable, ou si ces biens ne sont pas et ne constituent toujours pas un « placement prohibé » en vertu de la Législation fiscale applicable, ou pour tout impôt payable par vous à l'égard de tout placement non admissible ou par le Régime.

Nonobstant la délégation des fonctions à un mandataire et vos responsabilités, la responsabilité ultime de l'administration du Régime demeure la nôtre.

### 11.6 Instructions

Sauf indication contraire par écrit et requise par les présentes Conditions générales, les instructions relatives au FERR peuvent être données en personne dans les bureaux de la Banque Home, par téléphone, via les services bancaires en ligne (si disponibles) ou par tout autre moyen fourni par la Banque Home. Toutes les instructions qui nous sont communiquées par téléphone, services bancaires en ligne ou autres moyens électroniques seront traitées comme si ces instructions étaient des instructions écrites et signées. Une copie de toute communication électronique sera recevable dans toute procédure judiciaire, administrative ou autre de la même manière qu'un document original par écrit. Vous renoncez à vous opposer à l'introduction de toute copie de communications électroniques en guise de preuve.

### 11.7 Avis

Aux fins des présentes

- (a) Tout avis que nous vous transmettrons sera jugé comme suffisant s'il est livré en personne ou par poste préaffranchie et est adressé à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande ou dans d'autres registres du Régime qui nous sont raisonnablement accessibles. L'avis sera réputé avoir été reçu à ce moment de livraison ou quatre jours ouvrables après cet envoi.
- (b) Tout avis que vous nous communiquerez sera considéré comme suffisant s'il est livré personnellement, ou expédié par courrier affranchi, à notre bureau principal dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario ou à toute autre adresse que nous pouvons indiquer par écrit, et sera réputé avoir été reçu par nous quand nous l'aurons effectivement reçu.

### 11.8 Droit applicable

Ce Régime est régi et interprété conformément aux lois de la province où vous résidez et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

### 11.9 Soumission à la compétence

Sans préjudice de la capacité de toute partie de faire respecter les documents du Régime dans tout autre ressort, nous et vous sommes irrévocablement et inconditionnellement soumis à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario, afin de trancher toutes les questions, que ce soit en droit ou en intérêts, découlant de ces Conditions générales.

### 11.10 Langue

*The parties hereto have agreed that the Plan be established in French.* Les parties ont demandé que le Régime soit rédigé en français.